FRC 2 15250 1

Case
FRC
19246

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR les moyens de faire l'emploi le plus utile des sacrifices que l'Assemblée nationale a faits par son décret du 31 juillet dernier, en faveur de la plupart des employés supprimés ;

PRÉSENTÉS

Au nom du comité d'agriculture & de commerce.

Par M. GOUDARD, député de Rhône & Loire.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

CHAQUE Français se dispute la gloire de marcher aux frontières, mais les gardes nationales & les troupes de ligne ne peuvent s'y présenter qu'en corps de

THE NEWBERRY
LIBRARY

troupes : en les diviſant, en les chargeant d'un trop grand nombre de poſtes d'obſervation, on affoibliroit l'armée, & on compromettroit la diſcipline. Cependant jamais les circonſtances n'ont exigé plus impérieuſement une exacte ſurveillance aux frontières.

Il ſe préſente un moyen d'aſſurer cette ſurveillance ſans une nouvelle charge pour l'Etat, & néanmoins, en protégeant davantage notre induſtrie & la branche des revenus publics, connue ſous le nom de droits de traites. Ce projet exige quelques développemens.

La ſuppreſſion de pluſieurs impôts vexatoires ayant laiſſé ſans état un grand nombre de perſonnes, dont les fonctions aſſuroient le recouvrement de ces impôts, l'Aſſemblée nationale touchée de la poſition des commis ſupprimés, a accordé des penſions à ceux qui avoient plus de dix années de ſervice, & des ſecours aux prépoſés qui étoient employés depuis moins de dix ans & depuis plus d'une année.

D'après les calculs des comités, les ſecours pour environ dix mille commis forment une dépenſe de quatre millions ſix cent vingt mille livres.

Il eſt vraiſemblable que mille de ces commis étoient attachés à des bureaux, & les neuf mille autres à la partie active; que la part des premiers, dans la ſomme des ſecours, eſt de ſix cent vingt mille livres, & la part des autres, de quatre millions.

Il eſt certain que la portion revenant à chacun de ceux des commis réformés, qui ne ſont aucunement propres à une autre profeſſion, ne les empêcheroit

pas de tomber bientôt dans l'indigence (1), tandis que cette portion de secours formeroit, en faveur de ceux qui, depuis leur suppression, ont embrassé un autre état, un sacrifice inutile. Il seroit donc plus avantageux, sous tous les rapports, d'offrir aux neuf mille employés qui ont été supprimés, des places de supplémentaires dans les postes distribués sur les frontières pour le service de la régie nationale des douanes; ils jouiroient des deux tiers de leurs appointemens, & ils auroient l'assurance des premiers emplois qui viendroient à vaquer dans les brigades.

Suivant toutes les probabilités, six mille seulement des neuf mille supprimés, consentiroient à se rendre sur les frontières aux appointemens de 350 liv. par an (2) l'un dans l'autre; ce qui formeroit, pour la première année, une somme de deux millions cent mille livres, ci . . . 2,100,000 liv.

L'extinction par retraite, décès ou abandon des fonctions, peut être éva-

---

(1) Les formalités qu'il faudroit remplir pour parvenir à toucher cette indemnité, & les longueurs nécessaires qu'elles entraînent, détruiroient seules les avantages que chacun pourroit en retirer.

(2) Les employés de la ci-devant ferme générale formeroient la majeure partie de ces supplémentaires. Ils n'avoient, pour la plupart, que 360 liv. d'appointemens; ce qui ne fait, pour les deux tiers du traitement, que 240 liv.; le surplus seroit pour les employés de grades supérieurs.

ſuée à deux mille par an (1) : ainſi on n'auroit à ſolder, la deuxième année, que quatre mille ſupplémentaires, dont le traitement coûteroit un million quatre cent mille livres, ci . . . 1,400,000 liv.

Il ne reſteroit pour la troiſième année que deux mille commis, dont le traitement ſeroit de ſept cent mille livres, ci . . . . . 700,000 liv.

Total de la dépenſe pendant trois années, quatre millions deux cent mille livres, ci . . . . . 4,200,000 liv.

La ſomme à payer comptant ſeroit de quatre millions, ci . . . 4,000,000 liv.

Différence en plus, deux cent mille livres, ci . . . . . 200,000 liv.

Mais les quatre millions ſeroient payés en une ſeule fois, & leur diſtribution exigeroit un travail préalable très-coûteux : il faudroit encore, pendant pluſieurs années, une ſurveillance gênante pour empêcher ceux qui auroient reçu des ſecours d'obtenir des emplois dont l'acceptation de ces ſecours les excluroit.

Les quatre millions deux cent mille livres ne ſeroient, au contraire, payés que mois par mois dans

(1) La régie du timbre ſeroit obligée de prendre ſes timbreurs & autres employés ſubalternes parmi ceux qui auroient accepté des places aux frontières.

l'eſpace de trois années, & n'exigeroient ni travail préparatoire, ni travail ſubſéquent.

Voulez-vous, Meſſieurs, diminuer vos embarras & vos charges, & augmenter vos forces aux frontières ? étendez aux employés du ſervice actif ſupprimés, qui n'ont que de dix à vingt ans de ſervice, le mode de remplacement que je viens de vous propoſer pour ceux dont les ſervices ſont moins anciens.

Suivant les probabilités, quatre mille prépoſés ſont dans ce cas, & ils obtiendroient, en penſion, une ſomme annuelle de ſix cent mille livres. Cette ſomme, pour des hommes encore jeunes, repréſente un capital de dix millions. Vous pouvez vous affranchir de la moitié de cette charge, en offrant à ces prépoſés un remplacement aux frontières avec les deux tiers de leurs appointemens. Trois mille quatre cents pourront accepter; & leur traitement, pendant les cinq années que dureront leurs fonctions de ſupplémentaires, ne coûtera pas au-delà de cinq millions.

Par cet arrangement, vous vous affranchirez des embarras très-grands que vous donneroit la liquidation de ce que votre décret accorde à chacun des prépoſés, que je vous propoſe de remettre en activité; il y aura une économie ſur la dépenſe (1), & aucun de ces prépoſés ne ſera fondé à faire de réclamation,

(1) L'économie eſt d'autant plus réelle, que les neuf mille prépoſés tiendront lieu de neuf mille gardes nationaux ſoldés, à qui il eſt paſſé quinze ſous par jour.

puiſqu'on offre à tous ce que le décret les oblige d'accepter.

Si on s'arrête au calcul d'utilité, nul doute que les diſpoſitions propoſées ne préſentent de grands avantages. La contrebande à main armée, qui eſt favoriſée par la foibleſſe des lignes, ſera repouſſée; la perception des droits, toujours difficile à aſſeoir dans les premiers momens, ſera aſſurée; nos manufactures ſeront protégées; nos frontières gardées de manière que rien n'échappera à la vigilance des ſurveillans; & ce qui eſt ſur-tout ſingulièrement précieux dans la circonſtance, plus de neuf mille hommes qu'il ſeroit dangereux de laiſſer ſans état, pourront, au premier ſignal, ſe réunir, & prouver par leur courage, que s'ils ont été long-temps victimes d'un préjugé, ils n'en ſeront que plus zélés à défendre une conſtitution qui détruit tous ceux qui exiſtoient; que s'ils ont ſouffert les premiers de la dureté des lois, de l'exécution deſquelles ils étoient chargés, & dont l'opinion les rendoit reſponſables, ils n'en ſeront que plus ardens ſoldats d'une révolution qui leur aſſure un état où ils peuvent, à l'avenir, mériter, comme tout autre fonctionnaire public, l'eſtime de leurs concitoyens.

D'après ces conſidérations, j'ai l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, ſur les moyens de faire tourner au plus grand avantage de l'Etat les ſacrifices qu'elle a faits par ſon décret du

31 juillet dernier, en faveur de la classe des prépoſés à la perception des impôts ſupprimés, qui étant employés au ſervice extérieur, n'avoient point encore vingt années d'exercice, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les prépoſés pour le ſervice extérieur relatif aux impôts ſupprimés, qui, ſans avoir été employés pendant vingt années, ont obtenu, par le décret du 31 juillet dernier, des ſecours ou penſions, ſeront pourvus, pour leur tenir lieu deſdits ſecours ou penſions, de places de ſupplémentaires dans les poſtes diſtribués ſur les frontières pour le ſervice de la régie nationale des douanes. Leur traitement ſera des deux tiers de celui dont ils jouiſſoient à l'époque de leur ſuppreſſion.

II.

Ceux qui, dans les deux mois de la publication du préſent décret, ne ſe préſenteront point aux régiſſeurs ou aux directeurs de la régie des douanes, pour être envoyés dans les poſtes qui leur ſeront indiqués, ſeront privés de toute retraite ou ſecours, conformément à l'article 11 du décret dudit jour 31 juillet. Les prépoſés ſupprimés qui accepteront les places auxquelles ils ſeront nommés par leſdits régiſſeurs, ſeront payés de leurs appointemens, à compter du premier dudit mois où ils auront été inſtallés dans leur poſte.

III.

Les emplois qui deviendront vacans dans les brigades, ne seront donnés qu'aux supplémentaires établis par l'article premier du présent décret & suivant leur rang d'ancienneté; & pour accélérer les remplacemens, la régie nationale du timbre ne pourra, dans les trois années de la sanction du présent décret, prendre pour timbreurs que les employés qui auront accepté une place aux frontières.

IV.

Lesdits supplémentaires & les préposés à la police du commerce extérieur, déja en activité aux frontières, concourront, en tout ce qui sera en leur pouvoir, à la garde exacte desdites frontières. Les inspecteurs des douanes seront tenus de se concerter à cet égard avec les commandans militaires, & de leur rendre compte de ce qui surviendra d'intéressant relativement au service qui aura été convenu avec lesdits commandans.

V.

En cas de nécessité, les officiers-généraux de l'armée pourront disposer, pour tel service militaire qui sera jugé convenable, du nombre de préposés à la police du commerce extérieur, qui excédera celui actuellement existant dans chaque poste.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.